

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION A.S.H. GYMNASTIQUE TRAMPOLINE

Note liminaire

L 'Association, dénommée ASSOCIATION SPORTIVE LE HAILLAN, a pour objet de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives pratiquées au sein de cette association

Elle a été déclarée sous le n° 7386 le 29 avril 1963 à la préfecture de la Gironde et agréée sous le n° 33 S 153 le 25 juillet 1979 par le ministère du temps libre jeunesse et sports

Elle a seule existence légale et la capacité juridique, tant au regard des pouvoirs publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le Bureau de son Comité Directeur.

Elle est affiliée aux fédérations françaises et, éventuellement aux fédérations affinitaires régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections

Elle est, par ailleurs, en tant qu'association omnisports, affiliée au groupement national à la Fédération des clubs omnisports.

Dans le cadre de ses statuts, elle délègue à ses sections, la plus large autonomie de gestion tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement, par son sigle **A.S.H.**

Elle a fait choix des couleurs **bleu et blanc** et d'un sigle déposé à son siège social.

I – OBJET

1.1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement de la section gymnastique trampoline et ses relations avec le Comité Directeur de l'ASH.

1.2 - La section est spécialisée dans l'exercice de la gymnastique artistique

- de compétition
- de loisir
- et de trampoline

Elle fait partie intégrante de l'ASH.

1.3 - Les activités de ses membres s'exercent dans le sein de la section ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, nationales ou internationales.

II – BUREAU DIRECTEUR

2.1 --La section gymnastique trampoline de l'ASH est administrée par un Bureau Directeur composé au minimum d'un :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire

Et au maximum de 15 membres élus à bulletin secret par l'assemblée générale de la section.

2.2 – Pour être électeur, il faut :

- *Être membre de la section et à jour de ses cotisations,*
- *Être âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection ou être le représentant légal d'un enfant de moins de 18 ans.*

-

2.3 - Pour être éligible au bureau de la section, il faut :

- *Être à jour de ses cotisations,*
- *Être âgé de 18 ans au jour de l'élection ou être le représentant légal d'un enfant de moins de 18 ans,*
- *Jouir de ses droits civiques,*
- *Avoir fait acte de candidature, par écrit, au Président de la section, 24 heures avant la date de l'Assemblée Générale*

2.4 - Pour être élu au Bureau Directeur, il faut, en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.5 - Les fonctions de membre du bureau de section sont assurées gratuitement et incompatibles avec une rémunération reçue :

- *De l'association au titre de cette fonction ou d'un emploi salarié,*
- *De toute autre société ou de tiers quelconque au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.*

2.6 - Le bureau de section se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

2.7 - En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le bureau de section pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

2.8 - Le bureau communiquera ses représentants au Comité Directeur de l'ASH conformément aux statuts de l'association, dans les 15 jours suivants la tenue de l'Assemblée Générale de la Section.

-2.9 - Les enfants de l'école de sport de moins de 18 ans sont représentés par l'un de leurs parents à raison d'un membre par famille d'inscrits.

2.10 - Un responsable technique peut être nommé au sein du bureau-directeur.

Il aura pour mission d'être le conseiller auprès du président et des membres du bureau de la section, en ce qui concerne la vie sportive de la section.

2.11 - Un vérificateur aux comptes est nommé au sein du bureau Directeur de la section. Il est chargé de l'examen annuel des comptes du trésorier avant le dépôt de la comptabilité annuelle à l'ASH.

2.12 – 48 heures avant l'Assemblée Générale de l'ASH, la section doit avoir communiqué au secrétariat ASH, les noms des personnes qui seront mandataires de la section à cette AG.

2.13- Les membres élus du bureau directeur de section, se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale qui les a élus.

Ils procèdent, à bulletin secret, à l'élection du président, puis, sous la présidence du président élu, à l'élection des autres membres du bureau.

2.14 - Les conditions d'éligibilité du président sont :

- *Être membre de la section depuis plus d'un an,*
- *Avoir obtenu le plus grand nombre de voix et, au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.*

2.15- Dès que le bureau est constitué, le Président de section donne connaissance de sa composition au Secrétaire Général de l'ASH accompagné de la liste de ses représentants au Comité Directeur de l'ASH.

2.16- Les fonctions de membre du bureau sont assurées gratuitement et incompatibles avec la fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.

2.17- Le président fixe la politique sportive de la section en fonction des objectifs globaux décidés en assemblée générale et en accord avec le comité directeur de section. Il :

- *Réunit le bureau et le comité directeur de section au moins une fois par trimestre scolaire,*
- *Ordonnance les dépenses de la section dans le cadre du budget annuel,*
- *Est responsable des finances de la section et a seule qualité pour déposer ou tirer des sommes auprès du trésorier général de l'A.S.H. Il peut donner délégation écrite au trésorier de section pour effectuer ces opérations et révoquer cette délégation.*

2.18 - Le vice-président assiste ou remplace le président dans ses fonctions suivant délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du président.

2.19 - Le trésorier :

- *Tient la trésorerie détaillée sous la forme en vigueur au sein de l'association,*
- *Règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le président,*
- *Arrête une fois par an, les comptes de la section et les présentent avec les pièces comptables au visa du Président,*
- *Veille à la rentrée des cotisations et au dépôt régulier des fonds sur un compte bancaire ou postal,*
- *Adresse chaque année, le bilan financier au Président de l'ASH*
- *Assiste aux réunions des trésoriers sur convocation du Trésorier Général de l'ASH.*

2.20- Le secrétaire :

- *Assure les opérations de liaison et d'information au sein de la section et tient procès-verbal des réunions de Bureau et du Comité Directeur de section qu'il convoque en accord avec le Président.*
- *Il assiste aux réunions des secrétaires de section sur convocation du secrétaire général de l'ASH*
- *Enregistre sur un fichier manuel ou informatique les adhésions, et le communique à la Fédération dont dépend la section pour l'obtention des licences, et enfin, le transmet à l'ASH chaque fin d'année civile.*

2.21- D'autres membres du bureau peuvent être chargés par le président de missions particulières (trésorier adjoint, secrétaire adjoint, entretien du matériel, ...).

III- INSTRUCTION

3.1 - Dans ce chapitre, et sous la dénomination générale d'instructeurs sont compris

:

- *Les professeurs*
- *Les moniteurs*
- *Les animateurs*
- *Les entraîneurs*
- *Les juges*

3.2 - Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le Comité Directeur de section peut faire appel aux compétences d'instructeurs.

3.3 - Ceux-ci reçoivent du Comité Directeur de section, toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées, dans le cadre de la politique sportive de la section. Ils doivent informer le Comité Directeur sur les moyens qui leur sont nécessaires.

3.4 - Ils se doivent, en toutes circonstances, de tenir leur mission comme éducatrice au même titre que la formation sportive.

3.5 - Ils ne sont pas éligibles au Bureau de section, mais peuvent être élus au Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 2.11.

3.6 - Ils peuvent être invités par le Président, à assister aux réunions de Bureau ou du Comité Directeur de section, ou être entendus pour :

- *Exposer les problèmes techniques ou pratiques les concernant*
- *Prendre connaissance des directives générales décidées par le Comité Directeur de section et étudier avec lui les applications qui en découlent.*

Le tout, dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.

3.7 - Dans le cadre de l'article 4.6, ils n'ont pas voix délibérative pour les décisions du Comité Directeur de section.

3.8 - En principe, ils n'assistent pas aux réunions du Comité Directeur que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du Président de section.

3.9 - Les indemnités ou remboursements divers qu'ils sont susceptibles de recevoir, sont fixés par le Comité Directeur de section, dans le cadre du budget de la section et du règlement administratif en vigueur dans l'association.

3.10 - Les déplacements des gymnastes ne sont pas pris en charge.

Les entraîneurs et les juges sont intégralement remboursés de tous leurs déplacements (voyage, repas, hébergement). La section attire leur attention sur le remboursement de l'hébergement, pris en charge **uniquement s'il est indispensable**, et du repas du soir du dernier jour de compétition pris en charge **uniquement si le retour se fait après 21h**.

3.11 - La cotisation est annuelle. Elle comprend la licence, l'assurance, les cours et les entraînements. Elle n'inclut pas les stages vacances.

Toute année commencée est due en entier.

Le montant est fixé à chaque rentrée par le bureau et réglé à l'inscription.

Des facilités de paiement peuvent être accordées (en plusieurs fois : 5 chèques maximum). Elles ne constituent en aucun cas un paiement au trimestre

3.12 – Par exception, tout adhérent souhaitant quitter la section en cours de saison devra le faire par courrier recommandé avec accusé de réception sur lequel figureront ses arguments (raison médicale, déménagement ou autre raison majeure). Selon l'appréciation du bureau, pourrait lui être remboursée la partie de cotisation restante après déduction du montant de la licence, du montant de l'assurance, du montant de la cotisation ASH et du montant du(des) trimestre(s) écoulé(s) ou entamé(s).

Dans le cas d'une mutation on se référera au règlement de la Fédération Française de Gymnastique.

3.13 - L'accès aux entraînements n'est autorisé que lorsque le dossier est complet (fiche inscription, assurance et paiement).

3.14 - La composition des groupes gymniques est du ressort exclusif des responsables (dirigeants, entraîneurs) de même que l'élaboration du calendrier des entraînements.

3.15 - Les adhérents engagés en compétition devront, obligatoirement acheter le justaucorps du club (possibilité de régler en plusieurs fois).

Celui-ci ne sera renouvelé qu'au bout de 3 ans sauf cas de force majeure et le choix du nouveau justaucorps sera soumis à l'aval des adhérents.

3.16 Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 3 semaines, présenter un certificat médical les autorisant à reprendre le sport.

IV – ASSEMBLEES GENERALES

4.1 - La section tient une Assemblée Générale annuelle.

Une Assemblée Générale peut être demandée sur demande écrite et signée du quart des membres du Comité Directeur inscrits et à jour de leurs cotisations.

4.2 - Sa convocation est sur l'initiative du Bureau de section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

4.3 - Les membres de la section sont informés par convocation individuelle **envoyée par mail** quinze jours au moins avant la date fixée ou par annonce dans la presse.

4.4 - L'ordre du jour est décidé au cours de la réunion du bureau de section précédant l'assemblée générale.

Il comporte au moins les points suivants :

- *Rapport moral de l'activité de la section par le secrétaire*
- *Rapport financier de l'exercice par le trésorier*
- *Allocution du président*
- *Elections au comité directeur de section avec indication des postes à pourvoir*
- *Questions diverses*

Il précise les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Comité Directeur de la section.

V– TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1 - Les conditions de vote (mandat, quorum) sont celles de l'article 11 des statuts de l'ASH.

Extraits de l'article 11 :

« Les votes s'effectuent par mandat. Pour le calcul des mandats, les effectifs des sections au 31 décembre ... »

« ... Une seule personne ne peut cumuler plus de 5 mandats à l'Assemblée Générale... »

« ... L'assemblée générale statue à la majorité simple, avec quorum de moitié... »

« ... Le scrutin secret peut être demandé par le Président de l'association ou par le quart des mandataires de l'Assemblée Générale. »

Les votes par procuration sont admis (maximum cinq procurations par votant).
Les votes par correspondance ne sont pas admis.

5.2 - Le Président, assisté du Bureau, déclare l'assemblée générale ouverte et fait procéder au décompte des mandats détenus présents et annonce si le quorum est atteint

5.3 - Il donne la parole au secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption après délibérations, à mains levées. Il dénombre :

- *Les voix pour*
- *Les voix contre*
- *Les abstentions*

5.4 - Il donne ensuite la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que le rapport moral (6.4).

5.5 - Il prononce ensuite son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

5.6 - Par dérogation aux règles habituelles, et, dans le cas de vote à bulletins secrets, des questions diverses peuvent être appelées en discussion pendant les opérations de dépouillement du vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, les candidats ayant le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

5.7 - Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote par manque de majorité absolue, il serait sur le champ, procédé à un second tour pour les sièges restants à pourvoir.

5.8 - Pour ce second tour :

- *Aucune candidature nouvelle ne peut être prise en considération,*
- *Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.*

5.9 - Dans le cas où des questions diverses sont mises en discussion :

Les premières à être examinées sont celles posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

5.10 - Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf, si celle-ci est directement liée à l'ordre du jour.

5.11 - Le Président de l'ASH ainsi que les Vice-présidents ont qualité pour assister aux assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

5.12 - Dès que son ordre du jour est épuisé, le président de section prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal.

Copie du procès-verbal est adressée, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, au secrétaire général de l'ASH pour communication au comité directeur.

VI- LITIGES

6.1 - En cas de litiges survenant au sein du Bureau de la section, et non susceptibles d'être résolus par le Comité Directeur de section, le Président de section saisit le Président de l'ASH qui recherche toutes solutions susceptibles de résoudre ces litiges.

6.2 - En cas de litiges graves, mettant en cause la poursuite des activités de la section, le Président de l'ASH a pouvoir sur demande de la moitié, au moins, des membres du Comité Directeur de section, et après échec de la procédure amiable de convoquer une assemblée générale extraordinaire de section.

Cette assemblée, placée sous la présidence du Président de l'ASH délibérera sur les raisons l'ayant motivée et pourra procéder éventuellement, à l'élection d'un nouveau Comité Directeur suivant les modalités fixées par les statuts.

VII- DISSOLUTION

7.1 - Dans le cas d'impossibilité de poursuite de ses activités, la dissolution de la section sera prononcée par le président de l'ASH

7.2 - Le règlement financier de la dissolution sera effectué par le trésorier général de l'ASH

VIII- DISCIPLINE

Se reporter au règlement disciplinaire ASH OMNISPORTS.

IX- SECURITE

Chaque section est tenue de respecter :

- *Les règlements de sa fédération,*
- *Les arrêtés municipaux,*
- *Toute règle de sécurité et toute prescription officielle affichée sur les installations sportives mises à disposition.*

X- ASSURANCES

Tout adhérent à la section est couvert par une assurance spécifique à la pratique de la discipline, soit par sa licence, soit par souscription volontaire à une police d'assurance responsabilité civile.

XI – CADRE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION (Écoles de sport-compétitions)

- 11.1- La responsabilité du Club n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge. Elle cesse au terme de cette séance.
- 11.2- L'éducateur est chargé d'accueillir les enfants participant au cours, d'enregistrer leur présence et de manifester la plus grande vigilance lors de la reprise des enfants par les parents. L'absence de celui-ci entraînant l'annulation des cours sera annoncée par sms ou mail, sauf cas de force majeure.
- 11.3- L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal au bout de 3 entraînements manqués.
- 11.4- Les parents sont tenus, avant le début de la séance, de confier personnellement leur enfant à l'éducateur chargé de l'entraînement. A la fin du cours, les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant rentre seul au domicile, sont tenus d'être présents dès la fin de la séance pour le récupérer. La salle de gym est strictement réservée aux gymnastes sauf pour l'activité Baby gym des 2 ans assistée des parents. La salle 2ème étage est mise à disposition pour assister aux cours.
- 11.5- Pour la sécurité de tous, il est formellement interdit de monter sur les agrès sans l'autorisation et la présence d'un responsable. Tout gymnaste se blessant au cours de l'entraînement doit en informer immédiatement son entraîneur. Le cas échéant il fournira, impérativement dans les trois jours, un certificat médical et fera une déclaration d'accident pour l'assurance. Passé ce délai, aucun recours ne pourra être introduit.
- 11.6- Toute délégation de responsabilité des parents concernant la récupération de l'enfant à la fin de la séance, doit être signalée à l'éducateur avant le début du cours.

XII– TRANSPORTS

12.1 - Sauf avis contraire des parents ou tuteurs, confirmé par lettre recommandée à l'association, tout enfant inscrit à l'ASH pratique en compétition et est par conséquent sujet à déplacement.

12.2 - Les parents ou tuteurs d'enfants mineurs sont tenus d'accompagner leurs enfants aux lieux de rendez-vous indiqués par la section.

12.3 - Dans le cas de déplacement, les parents ou tuteurs sont tenus d'accompagner leurs enfants ou de les confier personnellement aux chauffeurs des véhicules utilisés.

12.4 - Dans le cas où l'enfant est présent au lieu de rendez-vous, non accompagné par ses parents ou tuteurs, l'association considère que l'autorisation de transport lui est accordée.

XIII– EXAMENS MEDICAUX

Tout nouvel adhérent, désirant pratiquer une activité sportive devra obligatoirement présenter un certificat médical de non contre-indication. Le certificat est valable pendant 3 ans sauf pour les adhérents pratiquant les compétitions de niveau Performance pour lesquelles il est obligatoire chaque année.

XIV– AUTORISATION DES PARENTS

La section doit s'assurer que la fiche d'inscription comporte toutes les recommandations et obligations légales concernant les enfants de moins de 18 ans. (Accident, image ...)

Lors de l'inscription d'adhérents mineurs, leurs parents ou tuteurs doivent prendre connaissance des informations contenues dans la fiche d'inscription.

XV– LIMITATION DES INSCRIPTIONS

Le manque d'encadrement ou l'insuffisance des installations sportives peut amener la section à limiter, lors des séances d'inscriptions et/ou, en cours de saison, ses effectifs.

Les critères de priorité d'inscription sont décidés en comité directeur de section en respectant les directives de l'ASH omnisport et la mairie.

XVI– OBSERVATIONS GENERALES

16.1 - Le règlement intérieur adapté par la section, puis approuvé par le Comité Directeur ASH doit être ensuite adopté en Assemblée Générale de la section.

16.2 - En cas de contradiction entre un article du présent règlement et les termes des statuts de l'ASH c'est ce dernier texte qui ferait foi, à moins que la présente rédaction soit plus restrictive ou contraignante.

16.3 - En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, les textes des statuts de l'ASH seraient appliqués.

16.4 - Le présent règlement intérieur est destiné à faciliter l'administration de la section et le fonctionnement de son Comité Directeur et Bureau.

16.5 - En raison de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à sa rédaction par décision du Comité Directeur de l'ASH, soit :

- en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée,
- sur proposition du comité directeur de section soumise à décision du comité directeur de l'ASH.

Ce règlement intérieur de la section gymnastique trampoline a été adopté par le Comité Directeur ASH du 10 décembre 2018 et approuvé par l'Assemblée Générale de section du 7 décembre 2018.

Pour le Comité Directeur de l'ASH

Daniel Jouhaud
Président général
Association Sportive Le Haillan



Valérie Jarry
Secrétaire générale
Association Sportive Haillan



Pour la section gymnastique trampoline

SYLVIE NICOT
Présidente de la section

CATHERINE MOREL
Secrétaire de la section